

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25/26, Rue des Ailes  
37210 Parcay-meslay

Parcay-meslay, le 06/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SYNTHON

6 rue Barbès  
CS 80050  
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-767

Code AIOT : 0010000765

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SYNTHON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de tester les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne existant et le Plan Particulier d'Intervention au niveau de l'établissement exploité par la société SYNTHON, un exercice PPI engageant le personnel de la société SYNTHON et celui des services de l'État a été réalisé le 18 octobre 2024. La visite d'inspection est en lien avec cet exercice.

*Scenario : Le bâtiment Y4 du site SYNTHON est touché par un incendie, qui se propage au niveau de la cuve de 50 m<sup>3</sup> d'ammoniaque provoquant la rupture de la vanne de fond.*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en œuvre des moyens POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Accès pompier Sud	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.8 modifié par l'AP du 07/02/2005	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41 et R515-100	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alerta

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 27/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]
<b>Constats :</b>  Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.  Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2024, faisant suite à l'accident formol du 26/04/2024, le constat suivant avait été formulé : <i>L'exploitant n'a pas informé la Préfecture du déclenchement du POI.</i> L'appel à la Préfecture ayant été réalisé dans le cadre de l'exercice PPI, cet écart est levé. Pas de non-respect des prescriptions constaté.  <b>L'exploitant pourrait utilement compléter le schéma d'alerte présent dans le POI.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Mise en œuvre des moyens POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Prescription contrôlée :**

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

**Constats :**

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Lors de l'exercice PPI, plusieurs mesures ont été réalisées par l'exploitant. Certaines de ces mesures ne sont pas indiquées dans le POI. La fiche scenario du POI correspondante « Fiche Scénario Toxique Ammoniac - Cuve 553 - Y4 » pourra utilement être complétée.

**Le POI ne décrit pas les mesures à prendre pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

#### **Constats :**

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

**Le POI doit être complété afin d'envisager un premier plan d'échantillonnage, les témoins et matrices à prélever dans les différents milieux selon différentes hypothèses envisagées, et préciser le délai d'intervention et le délai d'obtention des résultats. Les dispositifs de mesure disponibles sur site ne sont pas recensés dans le POI, ni la chaîne de prélèvement et de mesure associée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### **N° 4 : Accès pompier Sud**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.8 modifié par l'AP du 07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

#### **Prescription contrôlée :**

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Le site disposera, en particulier, de deux accès situés sur des côtés opposés (l'un étant à proximité du bâtiment A). [...]

#### **Constats :**

Lors de l'exercice PPI du 18/10/2024, suite aux intempéries, le chemin d'accès Sud au site n'était pas praticable par les engins du SDIS.

**L'accessibilité de la voie d'accès Sud n'est pas assurée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41 et R515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Article L. 515-41 du Code de l'environnement :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Article R. 515-100 du Code de l'environnement :

Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Pour rappel, lors de précédentes visites d'inspection, le constat suivant a été formulé : *Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.* En particulier, il a été noté lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 que *le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome"* et lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 que *le POI doit indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.*

Il fait l'objet de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/2024 (délai de 4 mois, non échu à la date de la visite d'inspection du 18/10/2024).

Par mail du 17/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière version du POI, révisé le 10/10/2024 (réactualisation complète suite révision de l'Etude de Dangers

d'Aout 2024).

Il est constaté que certaines données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne ne sont pas présentes, notamment :

- l'ensemble des phénomènes dangereux de l'étude de dangers n'est pas repris dans le POI,
- les dispositions permettant de mener les premiers prélevements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site,
- l'identification des substances potentiellement émise en cas d'accident ou d'incident et susceptible de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (conformément à l'APC du 01/09/2020).

La mise à jour du POI n'est pas complète, l'écart est maintenu :

**Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois